



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : infraction aux règles sur l'affichage, sur la publicité et sur l'information du consommateur.

Dépôt de plainte contre l'association des commerçants de la Coupole des Halles de Nîmes.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 175 310 3190 8

Tribunal judiciaire de Nîmes
Madame le Procureur de la République,
Boulevard des Arènes
30031 NÎMES Cedex 1

Manduel, le 22 novembre 2022



Madame le Procureur de la République,

En ce mois de novembre 2022, j'ai constaté dans les galeries marchandes de la Coupole de Nîmes que l'association des commerçants de la Coupole des Halles de Nîmes diffusait une publicité dont le slogan en anglais « Merry CHRISTMAS » a sa traduction en français en caractères nettement moins lisibles que ceux en anglais (voir pour preuve la photo ci-contre prise à la Coupole de Nîmes le 19 novembre 2022).

Manifestement, cette publicité est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n°94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si je me réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, la présentation en français doit être AUSSI LISIBLE que la présentation dans la langue étrangère, ce qui n'est pas le cas, comme vous pouvez le constater dans la présente publicité.

ICI, repose la traduction en français de l'anglais "Merry Christmas", traduction nettement moins LISIBLE que l'original !

Puisque le fait de ne pas respecter l'obligation donnée au paragraphe 2 de l'article 4 de loi n°94-665, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe - comme le précise le décret n°95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n°94-665 -, puisque, ce faisant, le fait dénoncé est puni par un texte pénal, j'ai alors l'honneur de me tourner vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [REDACTED] à Manduel (30129), j'ai l'honneur de porter plainte entre vos mains contre l'association des commerçants de la Coupole des Halles de Nîmes qui a son siège social au 22 boulevard Gambetta à Nîmes (30000), pour le fait que je lui reproche, c'est-à-dire pour le non-respect de l'article 4 de loi n°94-665 pris en son paragraphe 2.

Outre la sanction pénale, je demande, bien évidemment, que dans ses publicités futures, l'association des commerçants de la Coupole des Halles de Nîmes soit mise en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir enregistrer ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Madame le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com